



DÉPARTEMENT DES YVELINES • RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE BUCHELAY

Extrait du registre des délibérations Conseil municipal du samedi 21 mars 2026

En exercice : 23**Présents :** 21**Excusés :** 2**Absents :** 0**Date de la convocation :**
17/03/2026**Président de séance :**
Stéphane TREMBLAY**Secrétaire de séance :**
Jémima CHARINI**Rapporteur :**
Stéphane TREMBLAY**N° interne de l'acte :**
DELB_2026_I_5

Samedi 21 mars 2026, le Conseil municipal de la commune de Buchelay s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie de Buchelay, dans la salle du Conseil.

Membres présents :

Stéphane TREMBLAY, Charlotte BARRAUD, Alain DEFRESNE, Laetitia CARBONNE, Emmanuel ALZAR, Aurélie DOURAIS, Philippe MILON, Alexandrine DETLING, Mattéo DUBARRY MILANO, Jémima CHARINI, Soufiane EL BAILLAL, Fatna CHEIKH, Nicolas LAROCHE, Eva KAZMIERCZIAK LAFAUCHE, Abdelkbir BINOUCHE, Michèle MUSSARD, Rachid CHEKROUNI, Vanessa MORTIEZ, Mohamed DRIF, Célia FERREIRA CAPITAO, Richard RUIZ.

Membres excusés et représentés par pouvoir :

Zakia SMAIL (donne pouvoir à : Célia FERREIRA CAPITAO), Karim TALEB (donne pouvoir à : Richard RUIZ).

Membres Absents :

Objet de la délibération

Indemnités allouées aux élus

Contexte

Les membres des nouvelles assemblées peuvent percevoir des indemnités de fonction, dès lors que sont exécutoires les délibérations fixant les taux de leurs indemnités, et pour les adjoints, les arrêtés de délégations de fonctions consenties par le Maire.

Il est rappelé que le nombre d'adjoints maximum pour la commune de Buchelay est de six. La répartition des indemnités peut se faire dans la limite de l'enveloppe maximum prévue par la loi.

Les articles 1^{er} et 3 de la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025, portant création d'un statut de l'élu local, ont revalorisé le montant maximal des indemnités de fonction que les maires et adjoints au maire des communes de moins de 20 000 habitants sont susceptibles de percevoir.

Ainsi, les nouveaux barèmes fixés aux articles L.2123-23 et L.2123-24 du CGCT conduisent, respectivement, aux plafonds indemnitaires suivants, exprimés en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique (IBT) et en euros :

Pour les maires (art. L. 2123-23 du CGCT)

Population de la commune	Taux maximal (en % de l'indice brut 1027)	Indemnité brute mensuelle (en euros)
Moins de 500	28,1	1 155,06
De 500 à 999	44,3	1 820,96
De 1 000 à 3 499	55,7	2 289,56
De 3 500 à 9 999	58,3	2 396,44
De 10 000 à 19 999	67,6	2 778,71
De 20 000 à 49 999	90	3 699,47
De 50 000 à 99 999	110	4 521,58
100 000 et plus (y compris Marseille et Lyon)	145	5 960,26
Maires d'arrondissement (Marseille et Lyon)	72,5	2 980,13

Pour les adjoints au maire (art. L. 2123-24 du CGCT)

Population de la commune	Taux maximal (en % de l'indice brut 1027)	Indemnité brute mensuelle (en euros)
Moins de 500	10,8	448,05
De 500 à 999	11,8	485,04
De 1 000 à 3 499	21,4	879,65
De 3 500 à 9 999	23,32	957,75
De 10 000 à 19 999	28,6	1 175,61
De 20 000 à 49 999	33	1 356,47
De 50 000 à 99 999	44	1 808,63
De 100 000 à 200 000	66	2 712,95
Plus de 200 000	72,5	2 980,13
Adjoints au maire d'arrondissement (Marseille et Lyon)	34,5	1 418,13

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24,

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1er juillet 2022 ;

Vu la délibération n°DELB_2026_I_1 du 21 mars 2026 portant installation du Conseil Municipal et élection du Maire,

Vu la délibération n°DELB_2026_I_2 du 21 mars 2026 portant la détermination du nombre d'adjoints au Maire et leur élection,

Considérant le résultat des élections municipales du dimanche 15 mars 2026,

Considérant que lorsque le Conseil Municipal est renouvelé, les indemnités du Maire, de ses adjoints et des conseillers délégués, sont fixées par délibération devant intervenir dans les

trois mois suivant l'installation du Conseil Municipal,

Considérant que toute délibération du Conseil Municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du Conseil Municipal,

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide avec 19 voix pour et 4 voix contre (Zakia SMAIL, Karim TALEB, Richard RUIZ, Célia FERREIRA CAPITAO) :

Article I : De retenir les taux d'indemnités des élus comme suit :

ÉLUS	TAUX MAXIMAL (en %) IB 1027 IM 830	MONTANT MAXIMAL	TAUX PROPOSE (en %) IB 1027 IM 830	MONTANT PROPOSE
Maire	55,70 %	2289,56 euros	45,85%	1884,67 euros
Adjoint (au nombre de 6)	21,40 %	879,65 euros Pour 6 : 5277,90 euros	19,76%	812,24 euros Pour 6 : 4873,44 euros
Conseillers délégués	Indemnité comprise dans l'enveloppe maire et adjoints		19,48 %	400,36 euros Pour 2 : 800,72 euros
Total montant maximal		7567,46 euros	Total montant proposé	7558,83 euros

Article II : De veiller à ce que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales,

Article III : D'acter que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement,

Article IV : D'acter que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal, au chapitre 65,

Article V : D'acter que cette décision prendra effet à la date de leur installation soit le 21 mars 2026,

Article VI : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article VI : Le Maire de BUCHELAY et le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Secrétaire de séance,
Jémima CHARINI,

Le Maire de BUCHELAY,
Stéphane TREMBLAY,